

Projet de loi

portant modification

**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire et**

2° du Code de procédure pénale

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 8 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extraits de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et du Code de procédure pénale, qu'il s'agit de modifier.

L'avis des autorités judiciaires, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil a donné une nouvelle base à Eurojust.

Le règlement (UE) 2018/1727, précité, détermine en particulier le statut et les pouvoirs des membres nationaux d'Eurojust. Le règlement constituant un acte législatif de l'Union européenne directement applicable dans les États membres, une transposition en droit national n'est pas exigée. Qui plus est, les dispositions nationales existantes portant sur des points désormais régis par le règlement doivent être adaptées ou abrogées.

Le règlement s'applique à depuis le 12 décembre 2019, ce qui signifie que la législation luxembourgeoise n'est actuellement pas conforme au droit de l'Union.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} comporte sept points portant modification des articles 75-1 à 75-8 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il s'agit d'abroger les dispositifs nationaux relatifs au statut et au rôle du membre luxembourgeois d'Eurojust et de son adjoint ainsi que d'introduire des références au règlement (UE) 2018/1727.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif prévu.

Article 2

L'article 2 porte modification de l'article 48-24 du Code de procédure pénale en ajoutant le membre luxembourgeois d'Eurojust à la liste des magistrats des parquets qui ont un accès direct aux traitements de données à caractère personnel visés à l'article 48-24.

Le Conseil d'État peut encore marquer son accord avec le dispositif prévu.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras, suivi d'un point et non souligné. Seul le premier article est assorti des lettres « er » en exposant (**Art. 1^{er}**).

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. Partant, la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir. Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Intitulé

Les termes portant modification sont à faire suivre d'un deux-points et le terme « et » figurant *in fine* du point 1^o est à remplacer par un point-virgule.

Article 1^{er}

Le point 1^o, phrase liminaire, est à libeller comme suit :

« 1^o L'intitulé du titre II, chapitre 1^{er}, paragraphe 3, prend la teneur suivante : ».

Au point 2^o, à l'article 75-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il est recommandé d'introduire une forme abrégée pour désigner l'acte en question par la suite laquelle est à employer de manière systématique à travers la loi en projet sous avis. Ainsi, il y a lieu d'écrire :

« (1) Le membre luxembourgeois, ci-après « membre national » auprès d'Eurojust, agence de l'Union européenne, institué par le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération

judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, ci-après « règlement (UE) 2018/1727 », [...]. »

Au point 4° et suite à l'observation générale ci-avant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 4° L'article 75-4 ~~est renuméroté en article 75-2~~ et prend la teneur suivante : ».

Concernant le point 5°, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. En l'occurrence, il y a lieu d'écrire « 75-5*bis*, 75-5*ter* ».

Au point 6°, et suite à l'observation générale ci-avant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 6° L'article 75-7 ~~est renuméroté en article 75-2~~ et prend la teneur suivante : ».

En ce qui concerne le point 6°, à l'article 75-7, il est renvoyé aux observations relatives au point 2° ci-avant, pour écrire :

« Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude, ci-après « OLAF », le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil. »

Au point 7° et suite à l'observation générale ci-avant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 7° L'article 75-8 ~~est renuméroté en article 75-4~~ et prend la teneur suivante : ».

Article 2

Il n'est pas indiqué de prévoir dans une première phrase liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans une deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans une seule phrase liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article 48-24, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, du Code de procédure pénale, est modifié comme suit :
« [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu